

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.665 du 17 juin 2003

A.95.708/XIII-1869

En cause : **la Société anonyme KPN ORANGE BELGIUM,**
ayant élu domicile chez
Mes Jan SCHAMP
et Marc PITTIE, avocats,
avenue de Tervueren 268a
1150 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2000 par la société anonyme KPN ORANGE BELGIUM qui demande l'annulation de "la décision du Gouvernement de la Région wallonne du 20 juillet 2000 adoptant le Recueil des bonnes pratiques en matière d'implantation des installations de radiocommunication";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 15 avril 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 mai 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me S. DEPRE, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 29 avril 2003, le conseil de la société anonyme BASE (auparavant KPN ORANGE BELGIUM) informe le Conseil d'Etat que sa cliente "ne souhaite plus intervenir dans le cadre de la présente procédure"; qu'il y a lieu d'interpréter cette lettre comme étant un désistement; que rien ne s'y oppose; qu'il y a dès lors lieu de le décréter,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
dix-sept juin deux mille trois par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.